|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 au Document 24-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 1.12 de l'ordre du jour | |

1.12 examiner d'éventuelles bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, dans toute la mesure possible, pour la mise en oeuvre des systèmes de transport intelligents (ITS) en évolution dans le cadre des attributions existantes au service mobile, conformément à la Résolution **237 (CMR-15)**;

Introduction

Les Membres de l'APT sont d'avis qu'il est nécessaire d'harmoniser l'utilisation du spectre dans les bandes actuellement attribuées au service mobile pour les systèmes ITS en évolution. Ils sont favorables à une éventuelle harmonisation des bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile pour la mise en œuvre des systèmes ITS en évolution. Les Membres de l'APT sont favorables à l'idée d'envisager une harmonisation à l'échelle mondiale de la bande de fréquences 5 850‑5 925 MHz, ou des parties de cette bande, pour les systèmes ITS en évolution. Les Membres de l'APT sont aussi favorables à l'étude d'exemples des bandes de fréquences actuellement utilisées pour les systèmes ITS, telles qu'énumérées dans l'Annexe de la Recommandation UIT-R M.2121, concernant l'harmonisation à l'échelle régionale des bandes de fréquences pour les systèmes ITS.

Les Membres de l'APT sont convenus qu'il n'y avait pas lieu d'apporter des modifications au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour l'harmonisation de l'utilisation du spectre pour les systèmes ITS.

Les Membres de l'APT estiment aussi que les systèmes ITS en évolution ne devraient pas se limiter à une technologie particulière des systèmes ITS en évolution, comme les communications V2X fondées sur la technologie LTE et les technologies évolutives qui leur sont associées, ni exclure une technologie particulière de ces systèmes.

En outre, les Membres de l'APT considèrent que l'utilisation de bandes de fréquences par les systèmes ITS ne devraient pas nuire aux autres services primaires auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées, et que les systèmes ITS ne devraient pas prétendre à une protection vis‑à-vis d'autres services primaires, y compris les liaisons montantes des stations terriennes du SFS.

Les Membres de l'APT appuient la suppression de la Résolution **237 (CMR-15)**.

Propositions

NOC ACP/24A12/1

ARTICLES

**Motifs:** Le cadre proposé pour l'harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale dans une Résolution de la CMR, qui ne contient aucune disposition réglementaire, ne doit comporter aucune modification ni aucun changement apportés aux Articles du Règlement des radiocommunications, et permet de poursuivre les travaux menés dans le cadre des études de l'UIT-R.

NOC ACP/24A12/2

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

**Motifs:** Le cadre proposé pour l'harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale dans une Résolution de la CMR, qui ne contient aucune disposition réglementaire, ne doit comporter aucune modification ni aucun changement apportés aux Articles du Règlement des radiocommunications, et permet de poursuivre les travaux menés dans le cadre des études de l'UIT-R.

NOC ACP/24A12/3

APPENDICES

**Motifs:** Le cadre proposé pour l'harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale dans une Résolution de la CMR, qui ne contient aucune disposition réglementaire, ne doit comporter aucune modification ni aucun changement apportés aux Appendices du Règlement des radiocommunications, et permet de poursuivre les travaux menés dans le cadre des études de l'UIT‑R.

SUP ACP/24A12/4#49725

RÉSOLUTION 237 (CMR-15)

Applications des systèmes de transport intelligents

**Motifs:** Cette Résolution ne sera plus nécessaire après la CMR-19.

ADD ACP/24A12/5#49726

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [ACP-A112] (CMR-19)

Harmonisation des bandes de fréquences pour les applications des systèmes de transport intelligents en évolution dans le cadre   
des attributions au service mobile

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les technologies de l'information et de la communication sont intégrées dans un système de véhicule pour fournir des applications de communication pour les systèmes de transport intelligents (ITS) en évolution, en vue d'améliorer la gestion du trafic et de contribuer à la sécurité au volant;

*b)* qu'il est nécessaire d'examiner l'harmonisation des fréquences pour les applications ITS en évolution, qui sont actuellement utilisées à l'échelle mondiale ou régionale;

*c)* qu'il est nécessaire d'intégrer diverses technologies, notamment de radiocommunications, dans les systèmes de transport terrestres;

*d)* qu'un grand nombre de nouveaux véhicules connectés associent des technologies intelligentes dans les véhicules à des systèmes évolués de gestion du trafic, d'informations destinées aux voyageurs, de transports publics et/ou de gestion de la flotte, pour améliorer la gestion du trafic;

*e)* que de nouvelles techniques de radiocommunication pour véhicules et de nouveaux systèmes de radiodiffusion ITS voient actuellement le jour;

*f)* que certaines administrations disposent de bandes de fréquences harmonisées pour les applications de radiocommunication ITS;

*g)* que, dans certaines circonstances, les liaisons montantes des stations terriennes du SFS risquent de causer des brouillages aux stations ITS, qui peuvent rencontrer des problèmes opérationnels lorsqu'elles sont à proximité immédiate de ces stations;

*h)* que la compatibilité entre les stations ITS et les stations spatiales du SFS peut être assurée pour certaines stations ITS causant des brouillages,

reconnaissant

*a)* que des bandes de fréquences harmonisées et des normes internationales faciliteraient le déploiement partout dans le monde des radiocommunications ITS en évolution et permettraient de réaliser des économies d'échelle dans la mise à la disposition du public d'équipements et de services ITS en évolution;

*b)* que la désignation de ces bandes de fréquences harmonisées, ou de parties de ces bandes, pour les systèmes ITS en évolution n'exclut pas l'utilisation de ces bandes/fréquences par toute autre application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans l'application et l'utilisation du Règlement des radiocommunications;

*c)* que, dans ces bandes de fréquences harmonisées, ou des parties de ces bandes, pour les systèmes ITS, la protection des services existants doit être assurée;

*d)* qu'un pays de la Région 3 exploite un système ITS au voisinage de 5,8 GHz, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R M.1453;

*e)* que les systèmes ITS en évolution deviennent importants pour contribuer à résoudre les problèmes liés à la circulation routière, comme les embouteillages et les accidents;

*f)* que les études de l'UIT-R sur les technologies ITS en évolution (par exemple WAVE, ETSI ITS-G5, V2X fondé sur la technologie LTE, ITS Connect) ont pour but de traiter les questions liées à la sécurité routière et à l'efficacité,

notant

*a)* que les lignes directrices relatives aux spécifications des interfaces radioélectriques des systèmes ITS sont décrites dans la Recommandation UIT-R M.1890;

*b)* qu'une vue d'ensemble des technologies et des caractéristiques relatives aux communications spécialisées à courte distance à 5,8 GHz est donnée dans la Recommandation UIT‑R M.1453;

*c)* que, dans chacune des trois Régions, certaines administrations ont mis en place des réseaux locaux hertziens dans la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz et que certaines administrations envisagent actuellement d'autoriser les réseaux locaux hertziens dans la bande de fréquences 5 850‑5 925 MHz;

*d)* que l'on a procédé activement à des études et à des tests de faisabilité concernant les systèmes avancés de radiocommunication ITS en évolution et que l'on a effectivement mis en oeuvre de tels systèmes, en vue de contribuer à la sécurité routière et de réduire les conséquences sur l'environnement comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2228;

*e)* que les normes relatives aux interfaces radioélectriques pour les communications entre véhicules et de véhicule à infrastructure destinées aux applications ITS en évolution sont décrites dans la Recommandation UIT-R M.2084;

*f)* que l'utilisation des systèmes ITS au sein des Etats Membres de l'UIT est décrite dans le Rapport UIT-R M.2445;

*g)* que certaines administrations ont estimé que les dispositifs ITS ne peuvent pas demander à être protégés vis-à-vis des liaisons montantes des stations terriennes du SFS dans la bande de fréquences 5 850-5 925 MHz afin de faciliter la coexistence, auquel cas les dispositifs ITS déployés doivent faire face aux brouillages causés par les liaisons montantes des stations terriennes du SFS;

*h)* que certaines administrations de la Région 1, conformément à l'Article **6**, appliquent une approche coordonnée selon laquelle, lorsqu'elles déploient des stations ITS, ces stations ne peuvent prétendre à une protection vis-à-vis des liaisons montantes des stations terriennes du SFS dans la bande 5 850‑5 925 MHz;

*i)* que la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2121 indique les bandes de fréquences pour les systèmes ITS en évolution,

soulignant

que les dispositions des numéros **1.59** et **4.10** ne s'appliquent pas aux applications ITS en évolution exploitées dans le cadre des attributions au service mobile,

décide

d'encourager les administrations à examiner les bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, ou des parties de ces bandes, qui sont indiquées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2121, lorsqu'elles planifient et déploient des applications ITS en évolution, compte tenu du point *b)* du *reconnaissant* ci-dessus,

invite l'UIT-R

à poursuivre les études sur différents aspects des systèmes ITS, y compris l'harmonisation des bandes de fréquences,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de rendre compte à l'Assemblée des radiocommunications de 2023 de la mise en œuvre de la présente Résolution par l'intermédiaire des Commissions d'études compétentes de l'UIT-R, en vue de l'adoption des mesures nécessaires;

2 d'aider les administrations dans leurs travaux en vue de l'harmonisation des bandes de fréquences pour les applications ITS, conformément au *décide* et à la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à tenir compte, le cas échéant, des problèmes de coexistence qui pourraient se poser entre les stations ITS et les stations terriennes du SFS fonctionnant dans la bande de fréquences 5 850‑5 925 MHz,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

à contribuer activement aux études de l'UIT-R sur les systèmes ITS,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales et régionales s'occupant des systèmes ITS concernés.

**Motifs:** Cette Résolution offre un cadre qui permet aux États Membres et à d'autres acteurs de déployer des applications ITS sur la base d'une harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale, par le biais d'une nouvelle Résolution de la CMR et de l'adjonction d'une référence à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2121; elle permet aussi l'élaboration de recommandations et de rapports de l'UIT-R au sein des commissions d'études.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_